

**DECISION N° 032/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 20 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE PROGRAMME
DE PROMOTION DE LA MICROFINANCE ISLAMIQUE AU SENEGAL POUR
DISPOSER D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE DE
PASSATION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 19, 20 et 39 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du Programme de Promotion de la Microfinance Islamique au Sénégal du 7 mars 2024.

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 07 mars 2024 reçue au service courrier de l'ARCOP, le Coordonnateur national du Programme de Promotion de la Microfinance Islamique au Sénégal (PROMISE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés (CM) spécifiques au programme.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR PROMISE

Selon le Coordonnateur, le Sénégal a sollicité et obtenu de la Banque islamique de Développement (BID), un financement d'un montant de 60,3 millions USD (soit 35,17 milliards de FCFA) pour sa contribution au financement du PROMISE.

Il déclare que ce projet devrait contribuer au développement socio-économique du Sénégal grâce à l'inclusion financière des petites et moyennes entreprises et favoriser la création d'emplois.

Il relève que PROMISE dispose d'une autonomie financière et de gestion. Ainsi, pour permettre au programme d'atteindre ses objectifs, il sollicite le renouvellement de l'autorisation de mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés publics autonomes pour la durée du programme.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour PROMISE.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Qu'il s'ensuive que dans le cas d'espèce, PROMISE n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère de l'Économie solidaire et de la Microfinance ;

Considérant par ailleurs que PROMISE a bénéficié de plusieurs dérogations sans que le texte organisant son organisation et fonctionnement ne soit pas modifié pour lui doter de la qualité d'autorité contractante ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter la demande et lui demander de s'appuyer sur les organes de passation de sa tutelle ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal (PROMISE) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que la réglementation ne permet pas de l'arrêté n°21 688 du 07 décembre 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Développement national de la Microfinance islamique au Sénégal de constituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés ;
- 3) Constate que PROMISE a bénéficié de plusieurs dérogations sans que le texte portant organisation et fonctionnement de la structure ne soit pas modifier pour lui doter de la qualité d'autorité contractante ;
- 4) Rejette la demande de PROMISE ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Ordonne PROMISE à utiliser les organes de passation de son Ministère de tutelle ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Coordonnateur national du Programme de Développement national de la Microfinance islamique, au Ministère de l'Économie solidaire et de la Microfinance, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président
Mamadou DIA

<u>Les Membres du CRD</u>		
Moundiyaye CISSE	Mbareck DIOP	Alioune NDIAYE

<u>Le Directeur Général de l'ARCOP,</u> <u>Rapporteur</u>
Saer NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn